



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2015

Publication : 16/10/2015

POLE PROXIMITE
Direction de coordination et d'appui aux directions territoriales

TRANSPORTS SCOLAIRES

**CONVENTION DE DELEGATION
PARTIELLE DE COMPETENCE POUR
L'ORGANISATION DE CIRCUITS**

**Entre Bordeaux Métropole et
l'organisateur secondaire :
LA COMMUNE DE LE BOUSCAT**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – DUREE	3
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	3
ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES SERVICES.....	4
ARTICLE 5 – PRIX DU SERVICE.....	4
ARTICLE 6 – ADAPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE.....	5
ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE.....	6
ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIERE.....	7
ARTICLE 9 – ADMISSION DES USAGERS.....	7
ARTICLE 10 – CONTROLE DU TRANSPORTEUR.....	7
ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES ELEVES.....	8
ARTICLE 12 – REGLEMENT DE SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	8
ARTICLE 13 – ASSURANCES.....	9

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, autorité organisatrice de premier rang, représentée par M. Alain JUPPE, Président agissant en cette qualité en vertu de la délibération communautaire n°2014/0185 du conseil de Bordeaux Métropole du 18 avril 2014, intervenant aux présentes sous la dénomination

«L'organisateur principal»

Et

L'autorité organisatrice de second rang, la commune de Le Bouscat, représentée par M. Patrick Bobet, Maire, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, intervenant aux présentes sous la dénomination

«L'organisateur secondaire»

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Bordeaux Métropole délègue partiellement compétence à la commune de Le Bouscat pour organiser, à titre subsidiaire et sous sa responsabilité, un service régulier routier assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte d'établissement(s) scolaire(s).

Ce service concerne les élèves du (des) établissement(s) scolaire(s) précité(s) dont le domicile est situé sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Figure(nt) en annexe 1 à cette convention et à la date de sa signature la (les) fiche(s) récapitulative(s) du (des) circuit(s) scolaire(s) concerné(s) organisé(s) par l'organisateur secondaire.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est prévue pour une période d'un an, à compter de la rentrée scolaire 2015 / 2016, reconductible tacitement pendant 5 ans.

Elle pourra, à tout moment, être dénoncée d'un commun accord. Elle pourra également être dénoncée unilatéralement, par l'une ou l'autre des parties lorsque les services ne seront plus adaptés par suite d'une modification de la carte de recrutement de l'établissement ou d'une diminution des effectifs, de modifications d'horaires et jours de classe.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation sont décrites dans le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P), utilisés pour les marchés avec les transporteurs et joints en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES SERVICES

Elle résulte des fiches récapitulatives annexées à la présente convention de délégation partielle de compétence et destinées à être annexées au marché avec le transporteur retenu, qui comporte les caractéristiques de service

L'organisateur secondaire transmet au transporteur et à Bordeaux Métropole, 10 jours ouvrables avant la rentrée scolaire, le planning prévisionnel des services.

Les ajouts ou suppressions de service qui interviennent en cours de marché, devront être communiqués à l'organisateur principal dans un délai lui permettant d'informer le transporteur au moins 10 jours ouvrables avant leur entrée en vigueur.

L'organisateur secondaire devra se rapprocher de l'organisateur principal pour déterminer d'un commun accord le délai nécessaire pour l'instruction de la demande afin de respecter le délai d'information du transporteur.

ARTICLE 5 – PRIX DU SERVICE

Bordeaux Métropole organise la procédure d'appel d'offres destinée à choisir les transporteurs assurant le service.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par l'application des prix unitaires du bordereau aux quantités réellement exécutées conformément aux ordres de service établis pour l'année scolaire considérée et à chaque adaptation de l'offre de transport.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Durant la période d'exécution du présent marché, les prix unitaires sont révisés par le pouvoir adjudicateur le 1er mars de chaque année par application de la formule de révision ci-après.

Les prix sont révisés par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante pour chaque lot :

$$C_n = 5,00\% + 95,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle :

- I_0 est la valeur connue par l'index de référence I au mois zéro.
- I_n est la valeur connue de l'index de référence I au 1^{er} mars de chaque année.

L'index de référence I est composé de la façon suivante :

$$I = [(15\% \times G) + (60\% \times S) + (23,00\% \times M) + (2,00\% \times P)]$$

Il s'applique à tous les lots et à tous les prix.

Choix des index de références :

Les index de référence I, publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer., sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
G	IP à la consommation - Regroupements particuliers (mensuel, ensemble des ménages, métropole) - Gazole. Identifiant 000641310
M	IP de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 - autobus base 2010 (M00D291013). Identifiant Insee 001653206
P	IP de l'offre intérieure des produits industriels - - CPF 22.11 - Pneus neufs et rechapés - Base 2010 - (M00D221101) Identifiant Insee : 1653189
S	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité Transports et entreposage (indices trimestriels publiés par l'INSEE) Identifiant 001567387

Le coefficient sera arrondi conformément au millième supérieur conformément à l'article 10.2.3 du C.C.A.G. – FCS.

En cas de disparition, de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, le titulaire propose par courrier à l'organisateur principal des indices ou références équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Ces nouveaux indices ou références prendront effet lors de la prochaine indexation en l'absence de réponse de l'organisateur principal à partir de la date de la demande de substitution.

ARTICLE 6 – ADAPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE

Le descriptif initial est susceptible de modifications afin d'adapter les services à l'évolution des besoins à satisfaire. Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable entre Bordeaux Métropole et l'organisateur secondaire. Bordeaux Métropole se chargera de la procédure applicable au marché.

6.1 – Modifications mineures de service

L'organisateur principal se réserve la faculté d'apporter unilatéralement des modifications à la consistance et aux modalités d'exécution des services sans que l'exploitant puisse faire opposition ou demander une renégociation des clauses financières à condition que ces changements n'entraînent pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires, ni une modification des horaires de plus de 15 minutes.

6.2 – Réduction – augmentation du nombre de services scolaires

L'exploitant ne pourra notamment pas s'opposer à une variation du nombre de jours de fonctionnement par suite d'une modification des nombres de jours scolaires.

En cas de diminution du nombre de jours scolaires non imputables au transporteur (notamment modification du calendrier scolaire, impossibilité de circuler au titre des intempéries, fait de grève non imputable au transporteur) par rapport au nombre de jours de fonctionnement pris en référence (177 jours), le nombre de jours de circulation non effectué sera facturé selon les modalités du bordereau des prix et sans diminution.

En cas d'augmentation du nombre de jours scolaires par rapport au nombre de jours de fonctionnement contractuel, le nombre de jours de circulation supplémentaire sera facturé en prenant en compte les prix de coût de l'heure de conduite en charge et de coût kilométrique de roulage en charge tels qu'indiqués dans le bordereau de prix. Aucune indemnité supplémentaire ne sera accordé au titre du coût de mise à disposition des véhicules ni du coût annuel de structure, marges et aléas.

Ces dispositions généreront l'émission d'ordres de services.

6.3 – Réorganisation de l'offre de transport

A chaque rentrée scolaire, le niveau des effectifs à transporter peut nécessiter la création ou la modification importante d'un ou plusieurs itinéraires de transport. Un nouveau bordereau des prix sera contractualisé avec le titulaire du marché, sur la base des prix unitaires du marché initial.

6.4 – Création de service

Pour toute création de nouveaux services, l'organisateur secondaire saisira d'une proposition de circuit Bordeaux Métropole pour agrément. Celle-ci se chargera de la procédure applicable au marché. Le service nouveau fera l'objet de fiches techniques et récapitulatives qui seront jointes à la présente convention par avenant.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU SERVICE

Bordeaux métropole règle au(x) transporteur(s) le montant de la prestation sur production d'une facture mensuelle basée sur le coût total du conducteur, le coût des véhicules affectés, le coût des kilomètres effectués, le coût structure et marges.

Les demandes de paiement seront libellées par le transporteur au nom de :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Direction des Finances - département Exécution budgétaire
Esplanade Charles de Gaulle
33076 Bordeaux cedex

Le transporteur adresse ou remet à l'organisateur secondaire, après service fait, c'est-à-dire à mois échu, la facture mensuelle établie en un original et 2 duplicata.

L'organisateur secondaire veille à matérialiser à l'arrivée, la date de réception de la facture, point de départ du délai de 30 jours qui régit les paiements des collectivités publiques.

Cette date doit être irrécusable.

L'organisateur secondaire adresse dans le délai impératif de 05 jours suivant sa réception la facture dûment certifiée exacte. Il lui appartient en effet de contrôler le service fait (nombre de jours de services effectifs, kilométrages, nombres de véhicules, retards ou interruptions de services) ainsi que le montant de la facturation.

L'organisateur secondaire doit veiller au respect du délai de 5 jours, sous peine d'engendrer des retards dans le mandatement qui est réalisé par les services de Bordeaux Métropole consécutivement à cet envoi.

Rappel : Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours entraîne de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire du marché, des intérêts moratoires, ceux-ci constituant des dépenses obligatoires pouvant éventuellement faire l'objet de mandatement d'office.

En cas de non respect de ces délais de procédure, Bordeaux Métropole pourra être amenée à mettre à la charge de l'organisateur secondaire, les intérêts moratoires dus.

Dans le cas où il décèlerait des anomalies ou des erreurs dans la facture qui lui a été adressée, l'organisateur secondaire doit faire parvenir à Bordeaux Métropole la facture et les duplicata avec les modifications nécessaires accompagnées, le cas échéant d'une note explicative.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION FINANCIERE

L'organisateur secondaire doit verser à Bordeaux Métropole une participation au service fixée à 10% du montant des prestations.

Ce règlement est effectué trimestriellement dans la limite d'un mois suivant la réception du titre de recettes correspondant, émis par Bordeaux Métropole et accompagné des pièces justificatives nécessaires à la détermination de ce montant.

L'organisateur secondaire a la possibilité de faire participer l'usager au financement du service. A ce titre, il fixe les tarifs et assure la gestion des recettes

En tout état de cause, la participation de l'ensemble des usagers ne peut être supérieure à la part du coût total du service pris en charge par l'organisateur secondaire.

ARTICLE 9 – ADMISSION DES USAGERS

L'organisateur secondaire assure l'inscription des élèves autorisés à emprunter un circuit. Il doit veiller à ne pas inscrire un nombre d'élèves supérieur à la capacité du véhicule prévu dans les marchés avec les transporteurs.

Il délivre à cet effet un titre de transport précisant le service que celui-ci doit emprunter.

Il transmet au transporteur et à Bordeaux Métropole, dès son établissement, la liste définitive des élèves autorisés à emprunter le service.

Dans la limite des places assises disponibles, l'organisateur secondaire peut sous sa responsabilité et par écrit, sans modification d'horaire ni d'itinéraire, autoriser des personnes (munies d'une attestation délivrée par ce même organisateur secondaire), autres que les usagers prioritaires, à emprunter un ou des services définis dans le présent marché à concurrence de 5% de l'effectif.

ARTICLE 10 – CONTROLE DU TRANSPORTEUR

Afin de sensibiliser les élèves aux problèmes de sécurité, le titulaire devra, a minima une fois par an, mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires aux exercices d'évacuation des autobus qui seront organisés par l'organisateur principal et/ou l'organisateur secondaire en liaison avec les établissements scolaires

L'organisateur secondaire est tenu de s'assurer du respect par le transporteur des dispositions du Code de la Route et de celles de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié par l'Arrêté du 12 mai 1986 relatives à la réglementation en matière de sécurité pour le transport des élèves et **l'Arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes**

A la demande de l'organisateur secondaire le transporteur est tenu de réaliser des campagnes de comptage dites « montées / descentes » pour chacune des lignes pour lesquelles il assure des services. Le nombre de montées et de descentes des passagers devra être comptabilisé pour chaque point d'arrêt et pour chacun des horaires des lignes concernées, à minima sur les lundi matin, mardi, mercredi matin et vendredi soir.

Au total, il pourra demander que soient réalisées jusqu'à trois campagnes « hebdomadaires » de comptages par an sur l'ensemble des lignes du réseau. Les périodes et dates pressenties pour les comptages restent au choix de la personne publique, qui se chargera d'avertir le titulaire de sa demande au moins trois semaines à l'avance.

Les résultats de ces comptages de fréquentation doivent être remis après chaque période de comptage

à l'organisateur secondaire dans un délai d'un mois à compter de la date de début des comptages. L'organisateur secondaire se chargera de communiquer ces résultats dans les plus brefs délais à Bordeaux métropole.

Afin d'appliquer les dispositions des pénalités prévues au marché (article 9 du CCAP), l'organisateur secondaire informera Bordeaux métropole de tout manquement du transporteur susceptible de générer l'application de pénalité (non respect d'horaires, non respect des points d'arrêt, utilisation d'un véhicule non conforme...).

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES ELEVES

L'organisateur secondaire assure sous son entière responsabilité la surveillance des élèves. A cet effet, il peut prévoir la présence d'un accompagnateur animateur qu'il prend à sa charge.

Les accompagnateurs autorisés par l'organisateur secondaire sont dûment accrédités par un document visé par lui et porté en permanence.

La présence d'un accompagnateur est fortement souhaitable pour le transport d'enfants de maternelle, les accompagnateurs devant porter une attention particulière lors des phases d'embarquement et de débarquement des enfants dans les véhicules.

Sur demande de l'organisateur secondaire, le transporteur assurera la formation des accompagnateurs. Cette formation sera organisée par demi-journées par groupe de 15 accompagnateurs maximum comme prévu au bordereau des prix des marchés.

Dans la mesure où il y a la présence d'un accompagnateur dans un véhicule, la formation des accompagnateurs devra être obligatoire une fois par an.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DE SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'organisateur secondaire adoptera un règlement du service des transports scolaires précisant ses responsabilités, ainsi que les droits et devoirs des élèves et des parents d'élèves.

Le règlement devra être conforme aux dispositions de la présente convention et être transmis pour information à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

L'organisateur secondaire contractera une assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le contrôle de l'exécution de la présente convention sera assuré par l'organisateur principal.

Fait à Bordeaux le :

Pour l'organisateur principal
Le Président de Bordeaux Métropole

Pour l'organisateur secondaire
Le Maire de la commune de

BORDEAUX METROPOLE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Séance du 26 juin 2015
(convocation du 19 juin 2015)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Six Juin Deux Mil Quinze à 09 Heures 30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de BORDEAUX METROPOLE.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, Mme BOST Christine, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, M. PUJOL Patrick, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURON Jean-Pierre, M. VERNEJOUX Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LACUEY Conchita, Mme LAPLACE Frédérique, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHAIRE Pierre, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. MILLET Thierry, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoit, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme VILLANOVE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. REIFFERS Josy à Mme WALRYCK Anne
M. DAVID Alain à M. TOUZEAU Jean à partir de 11 h 10
Mme VERSEPUY Agnès à M. LABARDIN Michel jusqu'à 10 h
M. TURBY Alain à M. SUBRENAT Kévin
Mme BOUDINEAU Isabelle à M. DELLU Arnaud
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à Mme TERRAZA Brigitte
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme CHAZAL Solène
Mme CHABBAT Chantal à M. BONNIN Jean-Jacques

Mme FORZY-RAFFARD Florence à M. FRAILE MARTIN Philippe
Mme JARDINE Martine à Mme BOST Christine
M. LAMAISON Serge à Mme KISS Andréa
M. LE ROUX Bernard à M. TRIJOLET Thierry
Mme LOUNICI Zeineb à M. RAYNAL Franck
M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan à M. FLORIAN Nicolas
Mme RECALDE Marie à M. ANZIANI Alain jusqu'à 11 h
Mme THIEBAULT Gladys à M. RAUTUREAU Benoit

EXCUSE :

M. COLOMBIER Jacques
LA SEANCE EST OUVERTE

Transports scolaires - Convention de délégation partielle de compétence pour l'organisation des circuits avec les organisateurs secondaires - Adoption - Autorisation

Monsieur DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2015/0235 en date 29 mai 2015, le Conseil de Bordeaux Métropole a autorisé Monsieur le Président à signer les marchés correspondant à 16 lots séparés attribués par la Commission d'appel d'offres réunie le 13 mai 2015. Les nouveaux marchés à bons de commande sont conclus pour une durée d'une année scolaire, reconductibles 5 fois à compter de la rentrée scolaire 2015/2016.

En parallèle Bordeaux Métropole se prépare à passer avec chaque organisateur secondaire une convention de délégation partielle de compétence pour l'organisation des circuits de transports scolaires qui seront mis en place à la rentrée scolaire 2015 et pour toute la durée d'exécution des nouveaux marchés.

Ces nouvelles conventions selon le projet ci-joint ont pour objet de fixer les rôles respectifs de Bordeaux Métropole et des organisateurs secondaires tant à l'égard des usagers qu'à l'égard des transporteurs.

LES MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE

Bordeaux Métropole, autorité organisatrice principale, rémunérera directement les transporteurs sur la base validée du bordereau des prix unitaires des marchés et selon les quantités réellement exécutées conformément aux ordres de services (bons de commande) établis pour l'année scolaire considérée et à chaque adaptation de l'offre de transport.

L'organisateur secondaire assure la certification exacte des factures du transporteur, préalablement au règlement réalisé par Bordeaux Métropole.

L'organisateur secondaire verse à Bordeaux Métropole une participation fixée à 10% du montant des prestations.

Ce versement s'effectue trimestriellement après l'émission par Bordeaux Métropole d'un titre de recettes correspondant.

L'organisateur secondaire a la possibilité de faire participer les élèves au financement du service. Il fixe les tarifs et assure la gestion des recettes.

Toutefois, la participation de l'ensemble des usagers ne pourra pas être supérieure à la part du coût total du service pris en charge par l'organisateur secondaire.

L'ORGANISATION DU SERVICE

L'organisateur secondaire assure l'inscription des élèves et la délivrance des titres de transport obligatoires pour emprunter le service et veille à ne pas inscrire un nombre d'élèves supérieur à la capacité du véhicule prévu.

L'organisateur secondaire assure la surveillance des élèves et peut, à cet effet prévoir la présence d'un accompagnateur.

L'organisateur secondaire est habilité à demander dans le cadre des marchés, selon les modalités décrites au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), la formation des accompagnateurs par le prestataire.

L'organisateur secondaire possède, en outre, la faculté de demander au transporteur l'organisation d'un exercice d'évacuation des autocars affectés aux prestations une fois par année scolaire et par circuit.

La convention prévoit l'adoption par l'organisateur secondaire d'un règlement du service des transports scolaires dont l'objet est de préciser les responsabilités, ainsi que les droits et devoirs des élèves et de leurs parents.

Enfin, cette convention fixe les dispositions qui s'appliquent en cas de nécessité de modification des services ainsi qu'en matière de contrôles des transporteurs.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général de collectivités territoriales, notamment les articles L2121-12 et L2121-13,

VU la délibération n° 2015/0235 en date du 29 mai 2015 autorisant monsieur le Président à signer les marchés correspondant à 16 lots séparés attribués par la Commission d'appel d'offres réunie le 13/05/2015,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'organisation des circuits de transports scolaires doit être partiellement déléguée aux organisateurs secondaires par conventionnement.

DECIDE

Article 1 : Les termes du projet de convention de délégation partielle de compétence ci-annexé sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tous les actes et documents afférents à venir.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées au budget principal - chapitre 74, compte 74741 - CDR TK00, CDR TL00, CDR TM00, CDR TN00 – dans les exercices 2015 et suivants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 juin 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
Le Vice-Président,



M. CHRISTOPHE DUPRAT

Le Service du Contrôle de la légalité des
actes administratifs de la Préfecture de
La Gironde a déclaré avoir reçu ce
document le :

03 JUN. 2015

LOTS 10 à 16 - DIRECTION TERRITORIALE OUEST				
N° de circuit	Communes	Etablissements desservis	Effectifs prévus	Parcours journalier
Lot 10				
281.002	MERIGNAC	Ecole primaire Bourran	42	11,200
281.003		Ecole primaire Bourran	46	2,760
281.004		Ecole primaire Bourran	46	4,240
281.005		Ecoles primaire et maternelle Jean Jaurès Ecoles primaire et mater. Les Bosquets	14	8,495
281.006		Ecole primaire et maternelle Jean Jaurès, Les Bosquets	25	4,800
281.007		Ecole primaire et maternelle Jean Mace	41	4,945
281.008		Ecole primaire et maternelle Arnaud Lafon	23	8,169
281.009		Ecole primaire et maternelle Marcelin Berthelot, maternelle de Psychotte	44	11,032
281.010		Ecole primaire et maternelle Oscar Auraic	12	8,600
281.011		Ecole primaire et maternelle Oscar Auraic	34	11,700
281.012		Ecole primaire et maternelle Anatole France	20	9,113
281.013		Ecole primaire et maternelle Bosquets	43	8,680
281.014		Ecole primaire et maternelle Edouard Herriot	33	11,895
281.015		Ecole primaire et maternelle Ecole primaire du burk	51	9,610
281.016		Ecole primaire et maternelle Arnaud Lafon	36	6,435
Total Lot 10			15 circuits	510
Lot 11				
281.021	MERIGNAC	Collège des Eyquems	23	8,325
281.022		Collège des Eyquems	35	7,650
281.023		Collège des Eyquems	36	9,277
281.025		Collège des Eyquems	53	16,850
281.026		Collège des Eyquems	36	18,307
281.027		Collège des Eyquems	41	18,307
281.028		Collège des Eyquems	45	30,500
281.029		Collège de Bourran	49	15,308
281.031		Collège de Bourran (2 parcours)	11	45,900
281.041		Lycées professionnels du Vigean et de Blanquefort Lycée agricole de Blanquefort Lycée Saint-Michel	20	35,115
Total Lot 11			10 circuits	349
Lot 12				
200.001	LE HAILLAN	Groupe scolaire Luzerne	46	9,514
200.002		Ecoles du Centre	55	12,500
200.003		Groupe scolaire Luzerne (matin uniquement)	30	3,629
449.001	Saint-Médard-en-Jalles	Primaire Gajac et village expo	55	14,146
449.002		Maternelle Sans soucis Elémentaire Cérillan	44	18,490

449.003		Maternelle et élémentaire Montaigne La Garenne Collège Mauriac Lycée Jehan Duperrier	47	20,412	
449.004	Saint-Médard- en-Jalles	Maternelle et élémentaire Magudas	55	11,053	
449.007		Collèges Hastignan et Mauriac	81	19,400	
449.041		LP Saint-Michel Lycée Agricole Blanquefort CFA Blanquefort	44	42,324	
449.042		Lycées Sainte Famille / Saint-Genès / Du Mirail/ Saint- Vincent-de-Paul / G Eiffel / Des Menuts / Brémontier / Grand Lebrun	43	37,149	
449.044		Lycée Charles Péguy	17	39,118	
449.045		Lycées Victor Louis / A. Kaestler / Hôtelier / IUT / Lep Ph. De Gerde	27	66,800	
Total Lot 12			12 circuits	544	294,535
Lot 13					
449.021	Saint-Médard- en-Jalles	Collège Emile Zola (Le Haillan)	52	10,975	
449.022		Collège Emile Zola (Le Haillan)	38	9,190	
449.024		Collège Hastignan	55	12,661	
449.025		Collège Hastignan	55	13,740	
449.028		Collège Hastignan	53	17,670	
449.029		Collège Hastignan	55	16,120	
449.032 bus1		Collège Mauriac et LP Duperrier (Sauf mercredi)	53	8,121	
449.032 bus3		Collège Mauriac et LP Duperrier (mercredi)	55	6,470	
449.032 bus2		Collège Mauriac et LP Duperrier (Sauf mercredi)	45	9,164	
449.033		Collège Mauriac et LP Duperrier	55	6,600	
449.035		Institut Saint-Vincent	9	34,487	
Total Lot 13			11 circuits	525	145,198
Lot 14					
376.001	Saint-Aubin	Ecole primaire Molière Maternelle Charles Perrault	12	10,577	
376.002		Ecole primaire Molière Maternelle Charles Perrault	28	16,700	
376.003		Groupe scolaire La Fontaine	21	16,200	
376.004		Groupe scolaire La Fontaine	11	7,966	
376.021		Collège saint-Aubin	55	27,910	
376.022		Collège saint-Aubin	55	10,985	
376.023		Collège saint-Aubin	55	18,158	
376.024		Collège saint-Aubin	55	13,734	
376.026		Lycée Sud Médoc	26	23,265	
376.041		Lycée Sud Médoc	26	22,600	
376.042		Lycée agricole Blanquefort Lycée Saint-Michel Blanquefort	10	39,763	
Total Lot 14			11 circuits	354	207,858

Lot 15				
519.001	Le Taillan	Primaire Eric Tabarly Maternelle du Bourg Groupe scolaire Jean Pometan	54	14,760
519.002		Primaire Eric Tabarly Maternelle du Bourg Groupe scolaire Jean Pometan	54	15,860
519.003		Groupe scolaire La Boétie Groupe scolaire Jean Pometan	46	9,492
519.004		Groupe scolaire La Boétie Groupe scolaire Jean Pometan (uniquement le soir)	46	8,474
519.021		Collège Hastignan	18	16,500
Total Lot 15		5 circuits	218	65,086
Lot 16				
312.001	Parempuyre	Maternelle Libération Maternelle Jean Jaurès	9	47,330
312.001		Maternelle et primaire Jean Jaurès	21	29,185
162.001	EYSINES	Groupe scolaire Claverie	19	16,433
162.002		Ecole élémentaire Migron	4	15,025
162.003		Ecole du Derby	24	10,751
162.021		Collège d'Hastignan	15	31,100
162.051		Ecole du Bourg	39	27,946
162.052		Maternelle et primaire La Forêt Ecole Migron	31	15,722
069.001	LE BOUSCAT	Primaire Lafon feline Maternelle Lafon feline Primaire centre 1 Primaire centre 2	90	10,060
069.002		Primaire Lafon feline Maternelle Lafon feline	43	3,830
069.003		Maternelle Ermitage Maternelle centre Primaire centre 1 Primaire centre 2	55	13,220
056.001	BLANQUEFORT	Groupe scolaire La Rennay Ecole Primaire du bourg Ecole maternelle Curégan	36	17,800
075.021	BRUGES	Collège Ausone	21	10,100
Total Lot 16		13 CIRCUITS	407	248,502